

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT



CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 19 DECEMBRE 2025
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le 19 décembre deux mil vingt-cinq à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard Dubouil, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 12 décembre 2025.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; Mme Catherine Bonnet, M. Patrick Convers, Mme Laurette Brunet, M. Pascal Bourgeteau, Mme Martine Bourgoin, M. Christophe Choquet, Mme Yveline Desmedt, Adjoint ; M. Bertrand Hamot, M. Thierry Manfredi, Mme Colette Dollez, M. Cyril Rousseau, Mme Béatrice Delamarre, M. Cédric Desmedt, Mme Annie Trézel, Mme Michèle Coulon, M. Thierry Wims, Mme Sandrine Mahutte, M. Pascal Frazao, Mme Catherine Delormel, M. Stéphane Verhaaren formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Matthias Matron par M. Patrick Convers ; Mme Guylaine Fernandes par Mme Laurette Brunet, M. Dominique Rauzier par Martine Bourgoin, M. Bruno Vasseur par M. Bernard Dubouil, Mme Eléna-Camélia Ferté par Mme Sandrine Mahutte Mme Marie-Charlotte Vigne par Cédric Desmedt.

ABSENTS : M. Vincent Berthelot, Mme Sarah Flagothier.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Mais avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe que Madame Justine Quemeurec quitte le Bureau du Maire à compter du 01/01/2026. Elle rejoint les services généraux de la collectivité. Il la remercie sincèrement pour toutes ses années de collaboration au sein du bureau du Maire. Elle a travaillé près de 17 ans auprès du Maire, 15 ans au côté de Frans Desmedt et, depuis un peu plus de 2 ans, au côté de Bernard Dubouil, sans compter son temps ni son énergie. Il met en avant son intégrité et ses qualités professionnelles de rigueur et de discrétion, rappelant toute la confiance qu'il lui accorde dans la gestion des dossiers. Ses remerciements sont soutenus et applaudis par l'ensemble du Conseil Municipal.

Madame Colette DOLLEZ est désignée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal (délibération n° 47/2023 du 07/07/2023) :

25° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	Décision n°2025-09 relative à la désignation des attributaires aux travaux de voirie : - VRD : Société EUROVIA pour un montant maximum de 400 000 € HT par an - Signalisation : Société SIGNAUX GIROD pour un montant maximum de 40 000 € HT
--	--

A L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de crédits d'investissement
2. Admission en non-valeur
3. Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une labellisation
4. Suppression de postes
5. Don à l'association « Perspectives contre le cancer »
6. Subvention complémentaire à Concorp'danse
7. Modification des statuts de l'ADTO SAO
8. Modification des statuts du SE60
9. Avenant à la convention avec l'association Image et Son
10. Convention de mise à disposition d'agents communaux
11. Voyages scolaires en 2026
12. Désignation d'un conseiller municipal suppléant de la commission de contrôle des listes électorales

1. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances rappelle qu'afin de permettre le lancement des différents investissements avant le vote du budget primitif, il est nécessaire de faire application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités, qui permet d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget et dans la limite de 25% des crédits d'investissement du budget 2025.

L'Adjoint au Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de lancer différents investissements avant le vote du budget primitif 2026,

DÉCIDE d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits d'investissement du budget primitif 2025, pour les opérations suivantes :

Code opération	Libellé de l'opération	Budget 2026
200	Terrains divers	412 500 €
300	Matériels	33 595 €
400	Bâtiments divers	301 000 €
500	Voiries diverses	46 300 €
504	Eclairage Public	68 400 €
515	Aménagement urbain	8 900 €
OPNI	Opération non individualisée	750 €
	TOTAL	871 445 €

INDIQUE que si nécessaire, ces crédits seront repris lors du vote du budget 2026.

2. ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances informe les membres du conseil municipal que la commune a été destinataire d'un courrier des services de la DDFiP en charge du recouvrement de la taxe locale d'équipement et de la redevance d'archéologie préventive, pour les créances nées avant le 31/12/2013.

Certains dossiers en stock ne peuvent plus être recouverts, les créances correspondantes étant éteintes (procédure collective avec clôture pour insuffisance d'actifs, effacement de dettes dans le cadre de la commission de surendettement des particuliers). Aucune poursuite ne peut plus être réalisée. Il convient donc d'apurer ces dossiers.

Ainsi, ce service sollicite l'admission en non-valeur d'un dossier, pour lequel aucune recette ne pourra être comptabilisée, soit pour un montant de 913 €.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise qu'à la différence d'une non-valeur sollicitée par notre trésorerie de rattachement, cette admission en non-valeur ne revient pas à constater une charge pour notre budget, puisque le titre correspondant ne sera jamais émis.

L'Adjoint au Maire entendu, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VU la demande des services de la DDFiP en date du 30/10/2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les recettes impayées pour un montant de 913 €.

3. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance - maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire santé.

La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il est nécessaire

de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité social territorial, afin que les montants de la participation soient conformes à la nouvelle réglementation.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 25/02/2022 ;

Vus l'avis favorable du CST en date du 19/11/2025 ;

DE RETENIR la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entrera en vigueur en 2026.

DE PARTICIPER à compter du 01/01/2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20% de la cotisation par agent et l'ensemble de sa famille sans que cette participation ne puisse être inférieure au montant plancher fixé par les décrets précédemment visés, soit un montant minimal de 15€ par mois et par agent.

DE PARTICIPER financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

4. SUPPRESSION DE POSTES

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en sa séance du 19/11/2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression, au 01/01/2026, des postes suivants :

Grade	Temps d'emploi	Motif
Chef de service de PM principal 2ème classe	35h00	Fin de détachement
Gardien brigadier	35h00	Mouvement de carrière
Gardien brigadier	35h00	Mutation
Attaché	35h00	Mouvement de carrière
Rédacteur principal 1ère classe	35h00	Retraite
Rédacteur principal 2ème classe	35h00	Mouvement de carrière
Adjoint administratif principal 1ère classe	35h00	Mouvement de carrière
Adjoint administratif	35h00	Mouvement de carrière
Technicien principal 2ème classe	35h00	Retraite
Adjoint technique principal 1ère classe	35h00	Retraite
Adjoint technique	18h00	Retraite
Adjoint technique	33h00	Mouvement de carrière
Éducateur des APS	35h00	Mouvement de carrière
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	35h00	Mouvement de carrière
Adjoint du patrimoine	35h00	Retraite

5. DON S A L'ASSOCIATION « PERSPECTIVE CONTRE LE CANCER »

Monsieur le Maire expose que la commune a organisé la manifestation « Novembre Bleu » le 24 novembre dernier et récolté la somme de 3 235,40 €. Elle demande au conseil

municipal d'autoriser Monsieur le Maire a procédé au versement de cette somme à l'association « Perspectives contre le cancer ».

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de verser la somme de 3 235,40 € (trois mille deux cent trente cinq euros et quarante centimes) à l'association « perspective contre le cancer »

6. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A CONCORP'DANSE

Monsieur le Maire expose que l'association Concorp danse a participé à la manifestation « novembre bleu » le 24 novembre dernier. Des frais ont été engagés par cette association (SACEM) lors de cette manifestation organisée par la Commune.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 150 € (cent cinquante euros) à l'association Concorp'danse

7. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAO ADTO

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire

Les prestations fournies par la société :

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- Couvrent les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- Portent sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,
- en appliquant toutes autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :

- d'aménagement,
- de renouvellement urbain,
- de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
- de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
- d'urbanisme de planification,
- de prévention et de gestion des risques,
- de développement des énergies renouvelables,
- d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements

- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

VU le projet de statuts modifiés,

VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

DECIDE

D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

DE DONNER tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

8. MOFICATON DES STATUTS DU SE60

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.
- 2) La modernisation de l'objet du syndicat
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) La clarification des droits à agir
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- 4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)
 - Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
- 5) Faciliter la mise à jour des annexes
 - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

DÉCIDE :

D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la délibération

9. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION IMAGE ET SON

Monsieur le Maire expose que l'association Image et Son du Plateau Picard exploite la salle de cinéma Jeanne Moreau mise à disposition par la commune de Saint Just en Chaussée et développe une programmation dans un objectif de diffusion culturelle auprès du public composé pour une large part d'habitants de la commune de Saint Just en Chaussée.

L'association diffuse un programme hebdomadaire des projections prévues pour informer la population de Saint-Just-en-Chaussée et des communes environnantes. Compte tenu de ses impressions limitées à ces seuls besoins, l'association n'a pas l'usage d'un photocopieur adapté et a, par convention du 4 décembre 2020, accès aux moyens de reproduction de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée.

Cette convention doit être adaptée, le support de communication n'est plus un format A4 plié en 2 mais une brochure de 12 à 16 pages agrafée ; et, conformément à son article 8 cette modification doit intervenir par avenant.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'au titre de l'année 2025, l'association a consommée :

- Nombre total de copies = 96 500 pour un montant de 2895 € HT
- Consommables papier 72 cartons pour un montant de 1296 € HT
- Consommable agrafes 16 boîtes pour un montant de 960 € HT

De plus, un point supplémentaire doit compléter cette convention avec le remboursement des frais postaux liés à l'envoi vers les communes du plateau picard, dont la commune prend en charge les frais (pour 2025 le montant s'élève à 1000 €).

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu la convention en date du 4/12/2020 ;

Vu l'article 8 de la convention qui stipule que toute modification doit intervenir par avenant ;

Considérant la nécessité de modifier la convention ;

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention joint en annexe de la délibération.

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'à la demande de l'association Image et Son du Plateau Picard, acteur majeur dans la vie culturelle de la commune et du territoire du Plateau Picard en raison du contexte rural et des missions de service public, la Mairie de Saint Just en Chaussée met à disposition de l'Association, pour exercer les animations de lutins de Noël, un à deux animateurs en fonction de la disponibilité des animateurs et de la fréquentation estimée de la séance de cinéma.

Le travail des animateurs est d'assurer l'animation pendant 30 minutes à l'accueil des enfants avant la séance du film programmé par l'Association Image et Son.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la délibération

11. VOYAGES SCOLAIRES 2026

Comme annoncé lors du comité de pilotage du PEDT en 2024 et réaffirmé en 2025, Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite participer à la remise en œuvre des voyages scolaires en élémentaire, dès le printemps 2026.

Les écoles élémentaires ont été sollicitées le 23 juin 2025 afin de faire parvenir aux services leurs projets.

Seule l'école élémentaire Bogaert a souhaité organiser un voyage éducatif pour ses élèves : Séjour à Courseulles sur mer du 31 mars au 3 avril 2026 pour 47 élèves et 5 adultes

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de séjour organisé par l'école Bogaert.

FIXE la participation financière des familles à 155 € par enfant

12. DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLEANT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire rappelle que la commission de contrôle des listes électorales est composée de 3 membres : un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut le plus jeune conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

L'article R10 de code électoral précise que la commission délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de cette commission, la désignation de membres suppléants est possible. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DESIGNE Monsieur Thierry MANFREDY, conseiller municipal suppléant à la commission de contrôle des listes électorales

TOUR DE TABLE

POINT SUR LES ACTIONS SOCIALES

Catherine Bonnet revient sur les dernières actions sociales organisées en fin d'année et insiste sur le retour très positif des administrés sur la qualité gustative du colis des aînés et sur l'organisation du repas et ce moment partagé, qu'elle qualifie de « fantastique ». Elle revient également sur le Noël du CCAS qui a permis aux enfants des bénéficiaires de passer un moment agréable et rempli de cadeaux ; et sur la remise du colis de Noël du CCAS aux bénéficiaires.

Elle remercie l'ensemble des personnes qui ont participé à la réussite de ces moments conviviaux et chaleureux.

Monsieur le Maire remercie sincèrement Madame Catherine Bonnet pour son investissement et son implication dans la gestion de l'action sociale, précisant qu'à l'issue du mandat, Madame Bonnet quittera le conseil municipal.

TCHAO MEGOTS

Christophe Choquet informe les membres du conseil municipal de l'implantation de nouveaux cendriers au niveau de la salle des fêtes, de l'Opus, de la police municipale. D'autres cendriers ont été retirés à proximité des écoles (EP Moulin et EP Bogaert) mais vont être remplacés par des cendriers plus adaptés.

CLASSE FOOT AU COLLEGE

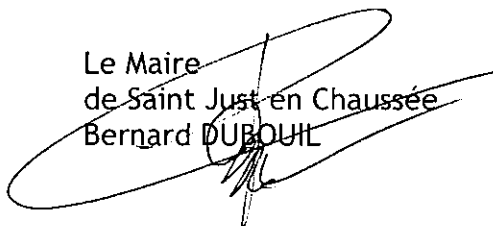
Lors du dernier conseil d'administration du collège, il a été décidé de mettre en place à compter du 1^{er} septembre 2026 une classe « foot ». 8 élèves de 6^{ème} et 8 élèves de 5^{ème} vont pouvoir bénéficier d'une heure d'entraînement de foot supplémentaire dans la semaine, dans le cadre d'un partenariat avec le sporting club de Saint Just.

NOEL DANS LES ECOLES MATERNELLES

Sandrine Mahutte informe les membres du conseil municipal que le Père Noël de la ville est passé dans les écoles maternelles pour la plus grande joie des enfants et a offert à chaque élève un livre sur le thème de Noël et des friandises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire
de Saint Just en Chaussée
Bernard DUBOUIL



Le Secrétaire de séance
Colette DOLLEZ

